

EVAUX les-BAINS — La Passerelle de St-Marien sur la Tardes

Arch. dép. Creuse 5 Fi 482

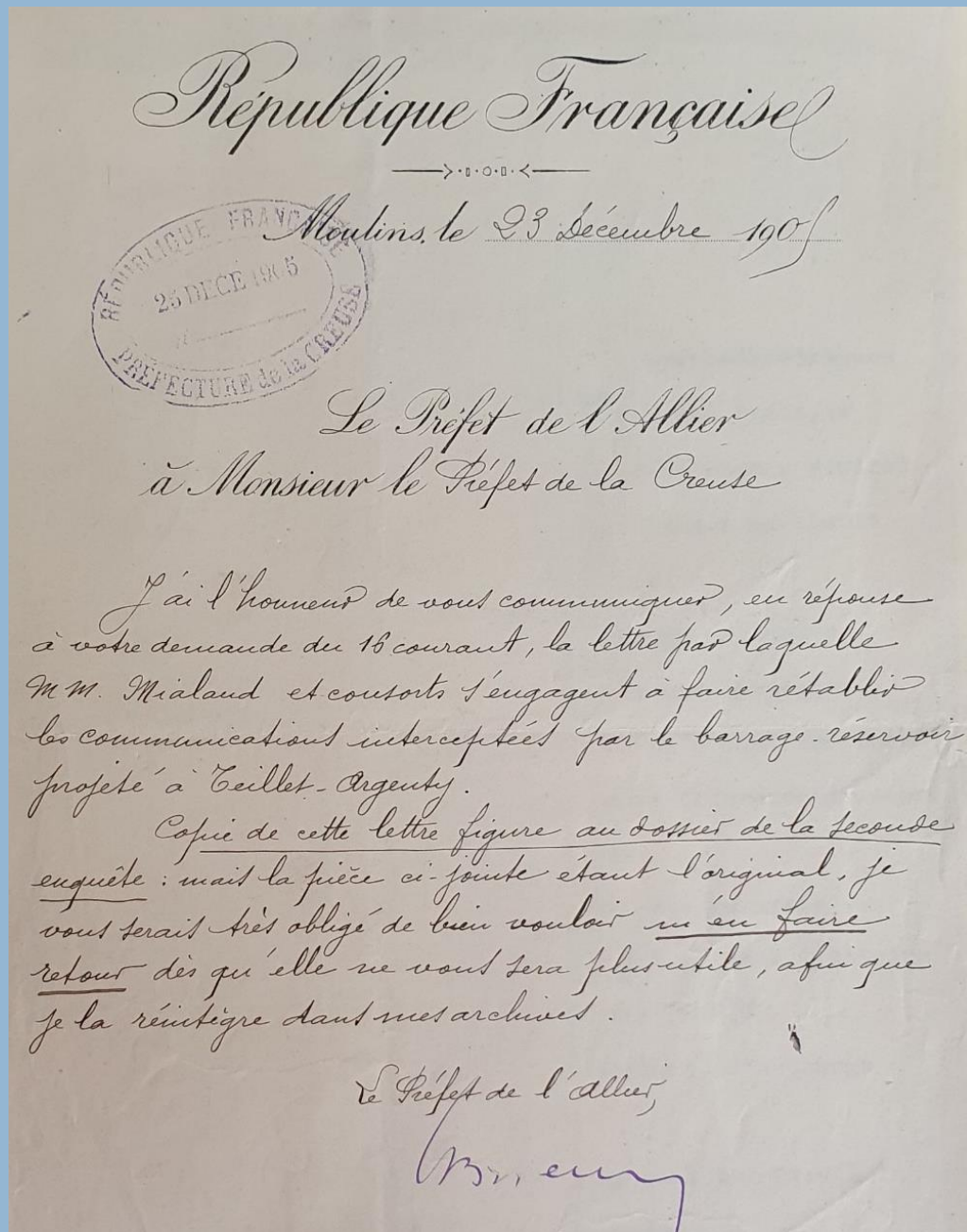
Le centenaire du Pont suspendu de Saint-Marien

Lors de la construction du barrage de Rochebut (Allier), achevé en 1909, la passerelle traversant la Tardes, entre le lieu dit du Désert de Saint-Marien (Budelière) et la chapelle Sainte-Radegonde (Evaux-les-Bains), est engloutie par les eaux.

Afin de remédier à la suppression du chemin de pèlerinage entre les deux sites, l'entreprise en charge des travaux du barrage, la Société des Forces Hydro-électriques du Cher, s'engage à reconstruire une voie d'accès.

Classée dans la série S (Travaux publics et transports), la cote 7S 205 regroupe une partie du dossier de la reconstruction de ce pont, connu aujourd'hui comme le pont suspendu de Saint-Marien.

A l'occasion des 100 ans de son ouverture à la circulation, les Archives départementales de la Creuse reviennent sur l'édification de cette structure.



Lettre du préfet de l'Allier au préfet de la Creuse datée de décembre 1905.
Arch. dép. Creuse 7S 205.

CONVENTION .

Entre les soussignés :

1° - Monsieur Henri THONIER, propriétaire, demeurant à Evaux (Creuse) agissant en qualité de Maire de cette commune, spécialement autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du huit Avril Mil neuf cent six et sous réserves de l'approbation des présentes par M. le Préfet du Département de la Creuse,
d'une part,

2° - Monsieur Charles Prieur, Ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Paris, rue de Berne, N° 25, agissant en qualité de Secrétaire Général et au nom de la Société des Forces Hydro-Electrique du Cher, Société Anonyme au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Montluçon, rue Lakanal, en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés à l'effet des présentes par le Comité de Direction de ladite Société et dont le brevet original enregistré et légalisé est déposé pour minute chez M^e Mathéron, Notaire à Montluçon,
d'autre part,

EXPOSE

La Société a l'intention d'établir un barrage sur la rivière le Cher, en amont du moulin de Chaud, Commune de Teillet-Argenty (Allier) et un réservoir en amont dudit barrage.

L'exécution du réservoir projeté doit interrompre les communications existant entre les deux rives de la rivière " la Tardes " au lieu dit " Bateau du Mas " .

Article 1

La Société s'engage à établir un pont à l'endroit fixé d'un commun accord entre les parties et avec l'approbation du service vicinal de la Creuse et la commune de Budelière, c'est à dire au point (B) du plan ci-annexé, qui a été dressé par le service vicinal.

Ce pont devra avoir trois mètres de largeur totale dont 2 m 20 pour une voie charretière et 0 m 40 pour un trottoir de chaque côté de ladite voie. La Société se conformera quant au surplus, aux accords intervenus ou à intervenir entre elle et le Service vicinal de la Creuse.

La Société aura la charge et l'entretien du pont pendant toute la durée de ladite Société.

Article 2

La Commune accorde à la Société un délai de sept années à dater du premier Avril Mil neuf cent six pour l'exécution de ce pont, qui devra être livré à la circulation au plus tard le premier Avril mil neuf cent treize.

La Société des Forces Hydro-électriques du Cher propose aux communes d'EvauX-les-Bains et de Budelière une convention où est décrit l'édifice :

Le pont « devra avoir trois mètres de largeur totale dont 2m 20 pour une voie charretière et 0m 40 pour un trottoir de chaque côté de ladite voie. »

La Société des Forces Hydro-électriques du Cher s'engage à livrer les travaux au 1^{er} avril 1913. La suite des documents présents dans la liasse contrediront la convention.

Extraits de la convention d'avril 1906 entre EvauX-les-Bains et la Société des Forces Hydro-électrique du Cher. Arch. dép. Creuse 7S 205.

Article 9.

En cas de retard dans la construction du pont ou dans les versements à effectuer conformément à ce qu'il est dit plus haut, la Société aura à verser aux Communes d'EvauX et de Budelière une indemnité de Mille francs par mois de retard, à titre de clause pénale.

Article 10.

En cas d'inexécution d'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention, le Maire de la Commune d'EvauX adressera à la Société une mise en demeure d'avoir à l'exécuter.

Si, dans un délai de trois mois après cette mise en demeure, celle-ci est restée infructueuse, la Commune d'EvauX pourra poursuivre par les voies de droit, l'exécution de la présente convention; et même la nullité des diverses conventions intervenues s'il s'agit de l'inexécution des clauses relatives à la construction du pont et au versement de 41.000 francs ci-dessus stipulés, sans préjudice de tous dommages intérêts.

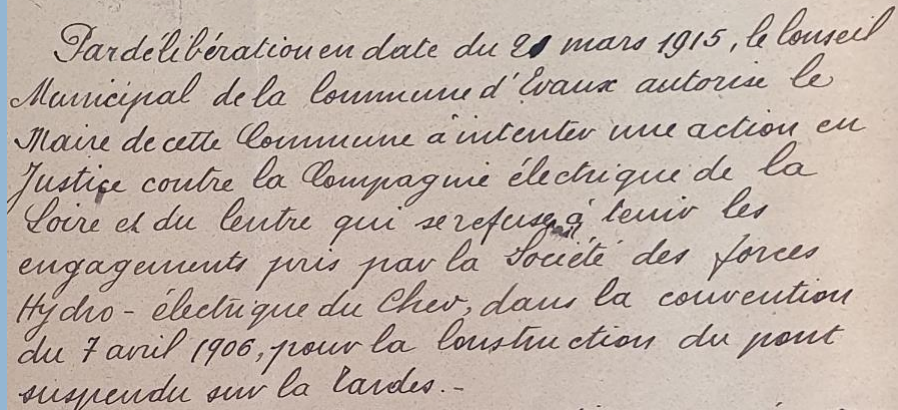
En effet, dans le courant de l'année 1914, plusieurs échanges ont lieu entre la Société, le préfet de la Creuse et l'agent voyer en chef.

La première fait part d'une impossibilité d'avancement des travaux due aux conditions de la voirie qui demanderaient un réaménagement.

Cependant, l'agent voyer en chef concède que **la route n'est pas idéale mais ne constitue pas une excuse valable pour l'arrêt des travaux**. Il se reporte également à la convention de 1906 qui stipule que tout retard dans les travaux doit être dédommagé financièrement.

Le préfet se range à ses côtés.

S'en suivra **une action en justice** intentée, par la commune d'Evaux-les-Bains, contre la Société des Forces Hydro-électriques du Cher (renommée **Compagnie électrique de la Loire et du Centre**).



Tard de l'opération en date du 20 mars 1915, le conseil Municipal de la Commune d'Evaux autorise le Maire de cette Commune à intenter une action en Justice contre la Compagnie électrique de la Loire et du Centre qui se refuse à tenir les engagements pris par la Société des forces Hydro-électrique du Cher, dans la convention du 7 avril 1906, pour la construction du pont suspendu sur la Tardes.

Copie de la délibération du 20 mars 1915 de la commune d'Evaux-les-Bains, du 17 avril 1915. Arch. dép. Creuse 7S 205.

Monsieur le Préfet,

En réponse à la lettre ci-jointe, nous avons l'honneur de vous exposer qu'aux termes de la convention passée entre M.M. les Maires des communes d'Evaux et de Budelière et la Société des forces hydro-électriques du Cher, approuvée le 15 Juin 1906, cette société s'est engagée à construire un pont sur la rivière la Tardes, entre St-Marien et Ste-RAdegonde, pour rétablir les communications interrompues par suite de l'exécution d'un barrage en amont du moulin de Chaud, commune de Teillet-Argenty (Allier) et d'un réservoir en amont dudit barrage.

Ce pont devait être construit au plus tard le 1 Avril 1913, sous peine d'une indemnité de mille francs par mois de retard.

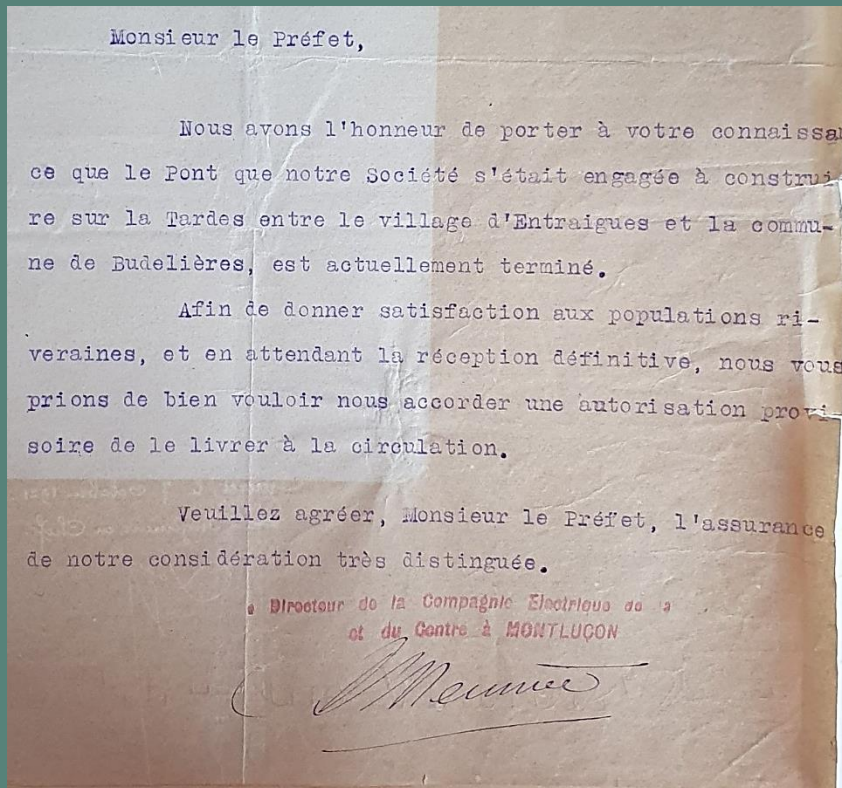
La dite convention ne fait mention d'aucune condition de travaux de dégagement sur l'une ou l'autre rive.

Par conséquent, rien de la part des municipalités n'est venu modifier les clauses de la convention et elles attendent encore la construction dudit pont.

Lettre de l'agent voyer en chef au préfet de la Creuse, du 19 décembre 1914.
Arch. dép. Creuse 7S 205.

Le dossier reprend en 1921, avec la lettre du 28 septembre de la Compagnie Electrique de la Loire au préfet de la Creuse, demandant l'autorisation de circulation sur le pont.

En réponse, l'agent voyer en chef souhaite soumettre l'édifice à une série de tests afin d'établir la solidité. Dans un premier temps, le pont doit soutenir un poids mort pendant 24 heures, puis, dans un second temps, un poids roulant de sept tonnes.



Lettre du directeur de la Compagnie Electrique de la Loire et du Centre au préfet de la Creuse, du 28 septembre 1921. Arch. dép. Creuse 7S 205.

RAPPORT DE L'AGENT-VOYER EN CHEF

En réponse à la lettre ci-jointe de M. le Directeur de la Compagnie électrique de la Loire et du Centre, à Montluçon, tendant à obtenir l'autorisation provisoire de livrer à la circulation le pont suspendu de La Tardes que cette Compagnie vient de faire construire pour rétablir les communications entre les communes de Budelière et Evaux, interrompues par suite de la construction du barrage sur le Cher, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cet ouvrage vient d'être récemment terminé mais n'a pas encore été soumis aux épreuves prescrites par les règlements en vigueur.

La demande d'autorisation présentée a pour but de livrer le passage à l'occasion de la fête de Saint-Marien qui a lieu sur la rive droite de La Tardes, territoire d'Evaux.

Cette fête amène tous les ans un public fort nombreux, de Montluçon et des environs, situés sur la rive gauche, public qui devrait emprunter le pont.

A notre avis il serait excessivement imprudent de laisser la foule s'engager sur cet ouvrage.

Rapport de l'agent-voyer des 3 et 4 novembre 1921. Arch. dép. Creuse 7S 205.

République Française

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

ARRÊTE CONCERNANT LA POLICE DES PONTS SUSPENDUS

Nous, PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE,

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques;

Vu le décret du 10 août 1852;

Vu le décret du 27 mai 1921;

ARRÊTONS :

Article 1er.- La circulation sur le pont suspendu de St-Marien, sur la rivière "La Pardes", communes d'Evaux et de Budelière, est interdite d'une façon absolue:

1°- aux voitures à deux roues dont le chargement, y-compris le poids du véhicule, est supérieur à 3.000 kilogrammes;

2°- aux voitures à quatre roues à traction animale, camions et voitures automobiles, locomobiles, batteuses, etc.. dont le chargement y-compris le poids du véhicule, est supérieur à 4.000 kilogrammes.

Article 2.- Pourront passer simultanément sur le pont, en laissant un intervalle de 10 mètres au minimum:

1°- 2 voitures à un collier chargées chacune de 1.500 kilos seulement, poids du véhicule compris, ou deux voitures automobiles ou camions, chargés à 2.000 kilos, poids du véhicule compris;

2°- 1 voiture à un collier chargée à 1.500 kilos, poids du véhicule compris et 1 voiture attelée de 2 chevaux ou de 2 boeufs ou 2 voitures vides, attelées chacune d'un cheval ou 1 voiture automobile chargée à moins de 2.500 kilos, poids du véhicule compris et 1 automobile vide ou chargée à moins de 1.500 kilos.

3°- 4 voitures vides attelées chacune d'un cheval, ou 2 voitures vides attelées chacune de 2 chevaux ou de 2 boeufs ou 4 voitures automobiles vides.

Article 3.- Il est interdit aux conducteurs et rouliers, de dételer aucun de leurs chevaux pour le passage du pont et d'y laisser stationner les voitures et automobiles.

Tous les véhicules y compris les automobiles devront franchir le pont à la vitesse d'un homme au pas.

Article 4.- Le passage du bétail s'effectuera de la manière suivante:

pour les boeufs, vaches, les chevaux et les mulets, par bandes de 10 au plus;

pour les porcs, veaux et les ânes non chargés, par bandes de 20 au plus.

..//..

par bandes de 50 au plus pour les moutons.

Chaque bande ne devra s'engager sur le pont que quand la précédente en sera sortie.

Article 5.- Lors du passage de la troupe, les chefs de corps devront faire marcher:

l'infanterie, sur deux files seulement et à volonté, c'est-à-dire en rompant le pas;

la cavalerie sur une seule ligne et au pas;

Il est défendu de stationner sur le pont.

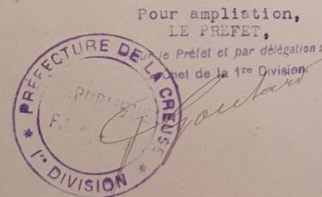
Article 6.- Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux titres 2 et 3 de la loi du 30 mai 1851, et au règlement du 10 août 1852.

Article 7.- Les fonctionnaires et agents dénommés par la loi du 30 mai 1851 et spécialement les agents préposés à la surveillance des ponts, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera placardé à l'entrée et à la sortie du pont.

Fait à Guéret, le 19 novembre 1921

LE PREFET,

signé: Georges LEBEAU



A la suite des tests de solidité, le 19 novembre 1921, l'autorisation de circulation est promulguée par le préfet de la Creuse, Georges Lebeau.

Comme « l'arrêté concernant la police des ponts suspendus » l'indique, la structure ne peut soutenir qu'un poids limité lors de sa traversée.

Depuis, l'édifice a été labélisé patrimoine XX^e en 2014.

Arrêté concernant la police des ponts suspendus, du 19 novembre 1921.

Arch. dép. Creuse 7S 205.

Pont suspendu de Saint-Marien :

<https://geoculture.fr/pont-suspendu-de-saint-marien>

Collectif, *Architecture et patrimoine du XXe siècle en Creuse*, Limoges : Direction régionale des affaires culturelles du Limousin, 2015. Arch. dep. Creuse [3 BIB. 6124](#)

POUR ALLER PLUS LOIN...